

évolution

Policy for Life Insurance

Spécialité-Vie évolution

Régime offert par Assurance Spécialité-Vie
Souscrit par Humania Assurance Inc.

DROIT D'EXAMEN ET DE RETOUR DE LA POLICE DANS LES 10 JOURS

N'importe quand pendant les 10 jours qui suivent la réception du présent contrat, le titulaire a le droit de le retourner à Assurance Spécialité-Vie ou au conseiller par l'entremise duquel il a été souscrit, pour qu'il soit annulé. Le contrat sera considéré nulle et non avenue depuis la date de son établissement s'il est retourné dans cet intervalle de 10 jours, et toute prime payée sera remboursée au titulaire.

Signé au nom d'Humania Assurance Inc. à Saint-Hyacinthe (Québec)
à la date d'établissement.



Stéphane Rochon
Président et Chef de la direction



Marc Pellet
Trésorier

Bienvenue!

Mme. Test Tester
123, rue Any
Anyville, (ON) L1L1L1

Vous venez de franchir une étape importante pour assurer la protection de vos proches. Nous vous en félicitons et vous remercions de la confiance que vous témoignez à Spécialité-Vie.

Le partenariat que nous avons développé avec Humania Assurance Inc. est animé par le désir d'aider des gens comme vous à bénéficier d'une couverture d'assurance adaptée à leur style de vie et à leurs besoins financiers. La protection de votre famille est au cœur de nos priorités.

Votre contrat d'assurance entre en vigueur à la date de police et est régie par les dispositions énoncées dans le contrat. Avant de le ranger dans un lieu sûr, prenez le temps de le lire attentivement et de vous assurer de l'exactitude des renseignements personnels qu'il contient.

Si vous remarquez quelque inexactitude ou déclaration erronée, veuillez nous aviser immédiatement en composant le 1.855.966.3580 ou en nous écrivant à l'adresse ci-dessous. La moindre réponse inexacte ou fausse déclaration est susceptible d'entraîner la nullité du contrat.

Si nous n'avons pas de vos nouvelles au bout des dix jours prévus pour l'exercice du droit d'examen et de retour du contrat, nous estimerons que vous confirmez l'exactitude de tous les éléments de votre contrat.

Nous vous remercions encore une fois de votre confiance et vous assurons que vous pouvez toujours compter sur le savoir-faire et le professionnalisme de notre équipe. N'hésitez surtout pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Bien respectueusement,

Spécialité-Vie

À propos d'Humania Assurance Inc.

Humania Assurance Inc. est une compagnie d'assurance mutuelle qui développe des solutions d'assurance axées sur les besoins des Canadiens depuis plus de 80 ans. Elle offre une couverture d'assurance novatrice en ligne afin de simplifier et d'accélérer le processus, à un prix concurrentiel. Notre mission : RENDRE L'ASSURANCE ACCESSIBLE.

Tableau des Prestations et Primes

Renseignements sur le contrat

Numéro de police :	SE0000000	Province d'établissement :	
Date d'effet de police :	00-00-2021	Titulaire :	
Date d'expiration de la police :	00-00-2033	Bénéficiaire :	(100%)

Sommaire de la Couverture

Type de police: *Évolution T10 Avantage+ de Spécialité-Vie* est une police d'assurance vie temporaire. La période de versement de la prime prend fin à l'anniversaire d'assurance suivant le 80^e anniversaire de naissance de l'assuré. Les primes sont garanties et demeurent inchangées, sauf en cas de modification des informations que vous avez fournies dans votre demande.

Détails de la couverture

Personne assurée :
Sexe :
Âge à l'établissement :
Classe et risque : \$
Capital assuré : Jusqu'au 80^e anniversaire de l'assuré
Période de versement de la prime :

Détails de la prime

Périodicité des primes :
Prime mensuelle : 00,00 \$
Cette prime comprend les frais de police : 5,00 \$

Dates d'échéance des primes

Dans la proposition, vous avez opté pour le versement mensuel des primes. La première prime est exigible au plus tard le 00-00-2021.

Exemple de Police

Votre contrat est composé de la présente police, de la proposition, du questionnaire d'assurabilité et de tout avenant ou avis de modification annexé à cette police.

Veillez lire attentivement votre police, copie de la proposition et le questionnaire d'assurabilité, et valider les réponses qui y sont données. Si les réponses ne reflètent pas votre déclaration ou sont inexactes, vous devez en informer l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la délivrance de la police. Le défaut d'aviser l'Assureur de toute inexactitude ou déclaration erronée peut entraîner la nullité du contrat.

Sous réserve des dispositions et des avenants de la police, l'Assureur paie les indemnités énumérées ci-dessous lorsqu'un événement est couvert.

Si l'assureur reçoit une demande de résiliation du contrat ou un ordre d'arrêt de paiement de toute prime due, toutes les obligations de l'assureur au titre du contrat prennent fin immédiatement à la date de réception de cette demande.

Description de la (des) protection(s)	Prestation(s)	Prime modale
Les garanties suivantes ont la même date d'entrée en vigueur, soit le 12 janvier 2021.		
Assurance vie temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à l'âge de 80 ans.	\$	00,00 \$
Garantie de Décès Accidentelle (<i>Applicable uniquement pour la Classe de risque Évolution Express et Essentielle</i>)	\$	
Frais de police		5,00 \$
Prime payable le 12 de chaque mois		00,00 \$

Cette police est garantie renouvelable jusqu'à l'âge de 80 prévu dans la police, si elle est maintenue en vigueur par le paiement des primes.

Signature du signataire autorisé :



Nom du signataire autorisé en caractères d'imprimerie :

Valérie Le Roux

Tableau de renouvellement

Prime modale au renouvellement pour la capital de : \$

Date d'effet

(mm-aaaa)

Prime modale (*)

(*) Prime mensuelle

Table des matières

Section A -	Définitions	8
Section B -	Prestations	9
	Évolution T10 Avantage+ de Spécialité-Vie	9
	Prestations de compassion	9
Section C -	Dispositions générales	11
	Contrat	11
	Date d'entrée en vigueur	11
	Primes	11
	Mode de paiement	11
	Exclusions	11
	Âge	11
	Fin de la police et des garanties	12
	Incontestabilité	12
	Fausse déclaration concernant les habitudes tabagiques	12
	Remise en vigueur	12
	Changement de bénéficiaire	13
	Participation à la distribution des bénéfices	13
	Avis et preuve du sinistre	13
	Règlement de la police	14
	Remboursement	14
	Monnaie légale	14
	Droit d'annulation	14
	Valeur de rachat	14
	Conformité aux lois	14
	Dispositions générales	14
Proposition -	Proposition d'assurance	A-1

Section A - Définitions

Aux fins de la présente POLICE, les termes SUIVANTS signifient :

Accident : événement SURVENANT ALORS que la police est en vigueur et dû à des causes externes, violentes et indépendantes de la volonté de l'assuré. Si un Accident cause une perte qui se manifeste pour la première fois plus de quatre-vingt-dix (90) jours après l'accident, cette perte est réputée être le fait d'une maladie.

Assuré : la personne désignée comme telle dans la proposition.

Assureur : Humania Assurance Inc., ayant son siège social est situé au 1555, rue Girouard Ouest, Saint- Hyacinthe (Québec), J2S 2Z6.

Bénéficiaire : personnes(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le titulaire, dans tout document notifié par écrit à l'Assureur, comme ayant droit de toucher des prestations au titre de la présente police.

Blessure : lésion corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident subi par l'assuré et indépendamment de toute maladie ou autre cause, alors que la police est en vigueur.

Classe de risque : caractéristiques de l'assuré déterminant le taux de prime d'une protection. Les classes de risque sont basées sur le sexe, l'âge, le tabagisme et l'état de santé de l'assuré.

Maladie : détérioration de la santé ou désordre de l'organisme, constaté par un Médecin, qui n'a pas été causé par une blessure et dont les premiers symptômes se manifestent pendant que la présente police est en vigueur.

Médecin : toute personne légalement autorisée à exercer la médecine au Canada dans la mesure de son doctorat en médecine (M.D.), sans lien de parenté ni d'affaires avec l'assuré ou le titulaire.

Non-fumeur : personne qui n'a pas fait usage de tabac sous quelque forme que ce soit, y compris les succédanés de nicotine, les produits de nicotine, au cours des douze (12) mois précédant cette demande d'assurance ou de sa remise en vigueur.

Police : le présent contrat, la proposition relative à cette police, toute demande de remise en vigueur et toute demande de modification de ce contrat.

Soins d'un médecin : soins réguliers et personnels, prodigués par un médecin qui, d'après les normes médicales courantes, conviennent à l'affection qui cause l'invalidité de cette police.

Titulaire : la personne qui a la propriété de cette police.

Section B - Indemnités - Évolution T10 Avantage+ de Spécialité-Vie

Indemnités

En cas de décès de l'assuré, l'Assureur versera au bénéficiaire, pendant que la police est en vigueur, le capital décès indiqué dans le Tableau des prestations, sous réserve des limitations et exclusions de la police.

Prime

Le Tableau de renouvellement inclus dans la police détermine la prime payable aux périodes de renouvellement.

Les primes de renouvellement indiquées dans le Tableau de renouvellement sont garanties à condition que la prime soit payée dans le délai requis.

Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette police, cette garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle une demande écrite du titulaire est reçue par l'Assureur, indiquant qu'il souhaite mettre fin à cette couverture d'assurance vie ou la date stipulée dans cette demande, si cette date est ultérieure à la date de réception par l'Assureur;
- La date de cessation de cette couverture, telle qu'indiquée dans le Tableau des prestations;
- La date à laquelle l'assuré décède.

Prestations de compassion

PRESTATION DE DÉCÈS ACCÉLÉRÉE EN CAS DE MALADIE TERMINALE - Dès le diagnostic de la maladie terminale de l'assuré, dont l'espérance de vie est de deux ans ou moins, l'assureur verse au titulaire une prestation de décès accélérée pouvant atteindre 75 % du capital assuré en vigueur, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toute prime due et impayée au moment du paiement de cette prestation sera déduite du montant du capital décès accéléré.

Après le paiement du capital-décès accéléré, la prime totale restera la même et le titulaire devra continuer à payer la prime totale due pour que cette police reste en vigueur. Au décès de l'assuré, le montant du capital-décès accéléré versé au titulaire sera déduit du capital-décès payable, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s).

Exceptions - Aucune prestation ne sera versée au titre de cette disposition pour une maladie terminale qui résulte, directement ou indirectement, d'une tentative de suicide ou d'une blessure que l'assuré s'est infligée intentionnellement, alors qu'il était sain d'esprit ou non, ou d'un acte intentionnel de l'assuré. Aucune prestation ne sera versée au titre de cette disposition pour une affection qui n'est pas diagnostiquée comme une maladie en phase terminale.

Droit – Le paiement de la prestation de décès accélérée est soumis à chacune des conditions suivantes :

- a) La prestation de décès accélérée prévue par cette disposition n'est payable qu'une seule fois, indépendamment de la survenance ultérieure de la même affection ou d'une affection différente.
- b) La maladie terminale doit se manifester pour la première fois à partir du deuxième anniversaire de la police et pendant que cette police est en vigueur.
- c) L'assureur doit recevoir le consentement écrit de chaque bénéficiaire irrévocable (ou, lorsque la loi le permet, une ordonnance d'un tribunal au lieu du consentement du bénéficiaire) et le consentement écrit de chaque cessionnaire, le cas échéant, avant le paiement de la prestation en vertu de cette disposition.

Exigence en matière de demande de règlement - L'assureur doit recevoir une preuve en bonne et due forme de la maladie terminale de l'assuré pour qu'une demande de règlement puisse être prise en compte en vertu de cette disposition. Cette preuve comprend un formulaire de demande de règlement dûment rempli et une déclaration signée d'un médecin que l'assureur juge satisfaisante. L'assureur se réserve le droit de demander des informations médicales supplémentaires à un médecin ou à un établissement qui aurait pu fournir un traitement pour la maladie terminale. L'assureur peut exiger, à ses frais, un examen supplémentaire par un médecin de son choix. En cas de divergence entre les avis médicaux, c'est l'avis du médecin de l'assureur qui prévaut.

L'avis de demande de règlement en vertu de cette disposition peut être donné à l'assureur à tout moment après la date à laquelle l'assuré est diagnostiqué comme étant en phase terminale d'une maladie. Si l'assuré décède et que l'assureur reçoit la notification de ce décès après la réception de l'avis de demande mais avant le paiement de la prestation, l'assureur annulera la demande de cette prestation.

Section C - Dispositions générales

Contrat

La présente police est émise par l'Assureur sur la foi de la proposition d'assurance, dont copie est annexée, ainsi que de tout document soumis ultérieurement pour demande de remise en vigueur ou de modification. Aucun représentant n'est autorisé à modifier la présente police ni à décider de la non-application de ses dispositions.

Toute modification de la police ou aux avenants doit être signée par un signataire autorisé de l'Assureur.

Date d'entrée en vigueur

La présente police prend effet à la date d'approbation de la demande par l'Assureur, à condition que la demande soit approuvée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité de l'assuré depuis la signature de la demande d'assurance ou de remise en vigueur.

Primes

La prime de chaque garantie est indiquée dans le Tableau des prestations.

Modalité de paiement

La prime est payable mensuellement par prélèvements automatiques. Tout paiement de prime effectué par chèque ou par prélèvement automatique n'est réputé effectué que si le paiement est honoré.

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de chaque prime, à l'exception de la première. Lorsque la prime demeure impayée après ce délai de grâce, la police ainsi que toutes ses garanties d'assurance prennent fin.

Toute prime due sera déduite de tout montant payable par l'Assureur.

Exclusions

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la police, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

Âge

Aux fins de la présente police, l'âge de l'assuré est l'âge de ce dernier à son plus proche anniversaire de naissance au moment de l'émission d'une garantie. Si, par erreur ou autrement, l'âge utilisé pour le calcul de la prime est erroné, l'Assureur, au moment du règlement de l'assurance, ajustera le montant payable pour refléter l'âge véritable.

Fin de la police et des garanties

À moins de stipulation particulière au niveau d'une garantie donnée, la présente police et les garanties prennent fin à la première des dates suivantes:

- La date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire indiquant qu'il souhaite mettre fin à la présente police ou la date stipulée dans cette demande, si cette date est postérieure à la date de réception par l'Assureur.
- La date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime;
- La date d'anniversaire de la police la plus proche de la date où l'assuré atteint quatre-vingtième (80) ans;
- La date du décès de l'assuré;

Incontestabilité

En l'absence de fraude, l'Assureur ne peut pas annuler ou réduire pour fausse déclaration ou réticence portant sur le risque, une garantie qui a été en vigueur pendant deux (2) ans ou une remise en vigueur depuis plus de deux (2) ans.

Fausses déclarations concernant les habitudes tabagiques

Si la prime exigée pour la présente police est basée sur des déclarations présentées dans la proposition ou dans la demande de remise en vigueur à l'effet que la personne assurée est non-fumeur, et que ces déclarations sont en fait fausses, ces déclarations seront réputées être frauduleuses et la présente police sera nulle à compter de la date d'effet ou de remise en vigueur. Toute réclamation payée par l'Assureur devra lui être remboursée.

Remise en vigueur

Si la présente police prend fin par défaut de paiement de prime, celle-ci peut être remise en vigueur dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, pourvu que le titulaire en fasse la demande, qu'il établisse l'assurabilité de l'assuré à la satisfaction de l'Assureur et qu'il paie les primes en souffrance. Les délais prévus en matière d'incontestabilité et de suicide sont à nouveau en vigueur à compter de la date du dernier rétablissement.

Lorsque la police est remise en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation, aucune preuve d'assurabilité n'est demandée.

Changement de bénéficiaire

Sous réserve du droit applicable, le titulaire de la police peut à tout moment désigner, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire qui n'est pas irrévocable. Pour qu'un changement de bénéficiaire soit reconnu, l'Assureur doit recevoir un avis écrit de ce changement. L'Assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la désignation d'un bénéficiaire ou à tout changement de bénéficiaire.

Droit de participation aux bénéfices

La présente police est une police non participante et ne comporte aucun droit de participation aux bénéfices de l'Assureur.

Avis et preuve du sinistre

Toute réclamation doit être faite par écrit et soumise à l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date du décès de la personne assurée, donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente police.

L'Assureur peut exiger une autopsie conformément aux dispositions de la loi, et tout défaut de satisfaire à cette demande justifie l'Assureur de ne pas payer l'indemnité.

Le titulaire et le bénéficiaire ont l'obligation de collaborer entièrement avec l'Assureur en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en signant tout formulaire ou tout autre document pouvant permettre à l'Assureur d'obtenir tout renseignement qu'il juge pertinent.

Le titulaire de police ou toute personne ayant le droit de présenter une demande de règlement doit fournir à l'Assureur tous les documents requis par celui-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de décès donnant droit à une demande de règlement.

Tout défaut de donner avis ou de fournir les preuves dans les délais prescrits prive le titulaire ou le bénéficiaire du droit de retirer des indemnités, relativement à la demande de règlement en cause, pour la période antérieure à la date de réception effective par l'Assureur de telles preuves.

Le titulaire est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement d'adresse en vue de l'expédition de tout document.

Règlement de la police

Toute indemnité de décès est payée au bénéficiaire indiqué à la proposition ou selon tout autre document écrit soumis subséquemment à l'Assureur par le titulaire.

À défaut d'indication contraire par le titulaire, l'indemnité de décès est payable au titulaire ou aux héritiers légaux du titulaire.

Remboursement

Aucun chèque de remboursement de primes ne sera émis pour les montants inférieurs à vingt dollars (20 \$).

Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de la présente police sera effectué dans la monnaie légale du Canada.

Droit d'annulation

Le titulaire peut annuler la présente police dans les dix (10) jours suivant la date de sa réception ou dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la police lui a été émise, selon la première éventualité, à condition d'en aviser l'Assureur par écrit, auquel cas toute prime payée pour la police sera remboursée.

Valeur de rachat

Cette police ne comporte aucune valeur de rachat.

Conformité aux lois

Toute disposition de la police qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province ou du territoire où la police a été établie est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

Dispositions générales

Les exclusions, les limitations et les dispositions générales s'appliquent à la police ainsi qu'à toutes les garanties dans la mesure où elles s'y rapportent.

Certaines garanties comportent des exclusions et des restrictions leur étant propres. Ces exclusions et restrictions s'ajoutent aux exclusions et aux restrictions des dispositions générales.